



Division
des personnels
enseignants

Référence :
08/09/2016 11:47:34_
DPE 4_AP
LA DIR 2017
Dossier suivi par
Aurélie Paris
Téléphone
04 91 99 67 67
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.ia13dpcf1
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 08h30 à 17h00

Le directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
(trices) de l'éducation nationale chargés de
circonscription

Marseille, le 15 septembre 2016

OBJET : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école - Année 2017
Candidatures des professeurs des écoles et des instituteurs(trices) adjoints(es)

REF :

- Décrets n° 89-122, 89-123, 89-124 du 24-2-1989 parus au B.O. n° 10 du 09 mars 1989
- Lettre ministérielle du 17 décembre 2001 et note de service n° 02-023 du 29 janvier 2002
- Décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 paru au J.O. du 15 septembre 2002 modifiant le décret n°89-122 du 24-02-1989

Veillez trouver ci-après les modalités d'application concernant l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année 2017.

I - Conditions exigées

Les instituteurs(trices) et professeurs des écoles devront avoir au 31 août 2017, au moins deux années de service effectif en cette qualité dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

Il est précisé que les services accomplis en qualité de suppléant ou sur le terrain par les professeurs des écoles issus de la liste complémentaire du concours externe sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte, les périodes de formation à l'E.S.P.E. des professeurs des écoles stagiaires.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur(trice) spécialisé(e) ou de titulaire remplaçant (Z.I.L. - Brigade).

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

II - Inscription - Affectation

Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable trois années scolaires. Durant cette période l'inscription ne doit pas être à nouveau demandée.

Les candidats seront convoqués devant une Commission Départementale d'entretien qui émettra un avis.

A – Inscription obligatoire sur dossier pour :

- 1- Les nouveaux candidats qui remplissent les conditions exigées ;
- 2- Les personnels inscrits sur liste d'aptitude antérieurement à l'année scolaire 2014/2015;
- 3- Les personnels qui assurent un intérim de direction pour l'année scolaire 2016-2017. Ils seront dispensés d'entretien, sous réserve d'un avis favorable de leur I.E.N., sans que la condition d'ancienneté de service (2 ans), puisse leur être opposée.

B - Inscription de plein droit :

Les personnels inscrits au titre des années 2015 et 2016 (tous départements), sont inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude 2017 . Ils n'ont ni dossier à constituer, ni entretien à passer.

C - Règles de nomination et d'affectation :

- 1- Les règles de nomination, d'affectation seront précisées dans la circulaire du mouvement
- 2- Les candidats inscrits sur liste d'aptitude seront affectés, après avis de la C.A.P.D. en fonction des vœux émis et selon le barème départemental.
- 3- Les personnels régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école durant au moins trois années scolaires (consécutives ou non), peuvent être à nouveau nommés directeur d'école sur leur demande lors des opérations du mouvement et après avis de leur I.E.N sur leur manière de servir.

III - Dépôt des candidatures

Le dossier de demande d'inscription sur liste d'aptitude est à télécharger sur le Portail Académique. Les photocopies des deux derniers rapports d'inspection devront être jointes au dossier.

Le dossier complet devra être transmis à l' I.E.N. pour le mercredi 9 novembre 2016 délai de rigueur.

L'Inspecteur de l'Education Nationale, après avoir vérifié que les candidats remplissent les conditions, portera son avis dûment motivé pour chaque candidature et me fera parvenir les dossiers sous bordereau récapitulatif pour le vendredi 25 novembre 2016 au plus tard. Il conviendra de veiller à une stricte cohérence entre l'avis motivé détaillé, l'appréciation générale formulée et l'avis synthétique (favorable ou défavorable).

Dans le but d'instruire les dossiers en toute connaissance de cause, les I.E.N. sont invités à rencontrer les candidats (entretien, visite des classes, inspection...). En cas d'avis défavorable il conviendra d'en informer le candidat et d'établir à mon intention un rapport circonstancié qui pourra, le cas échéant, être lu en C.A.P.D.

Les entretiens sont prévus les jeudi 12 et vendredi 13 janvier 2017. Je recommande aux maîtres intéressés par ces fonctions de s'assurer de leur disponibilité pour cette période en tenant compte de leurs engagements (stages, sorties scolaires, classes transplantées, etc....).

De même, avant sa prise de fonction, tout directeur nouvellement nommé devra impérativement se rendre disponible pour suivre intégralement la formation qui se déroulera au mois de mai et/ ou juin 2017. Les dates précises de ce stage vous seront communiquées ultérieurement.

Je rappelle à nouveau aux directeurs d'école en fonction, qu'ils doivent transmettre cette circulaire aux personnels absents de l'école (stages, congés de maladie, etc. ...).

Le directeur académique

signé

Luc LAUNAY